

Assurance emprunteur crédit à la consommation

Document d'information sur le produit d'assurance

MATMUT VIE, 66 rue de Sotteville, BP 2021, 76040 ROUEN CEDEX, RCS ROUEN 344898358

MUTAVIE, 9 rue des Iris, 79088 NIORT CEDEX 9, RCS Niort B 3156 52263

AGPM-VIE, Rue Nicolas Appert, Sainte Musse, 83086 TOULON CEDEX 9, RCS TOULON 330 220 419

Entreprises d'assurance immatriculées en France et régies par le Code des assurances.

Produit : Assurance emprunteur crédit à la consommation.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat est un contrat d'assurance emprunteur qui garantit le remboursement du crédit à la consommation dans les conditions ci-dessous.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES DE BASE

- ✓ En cas de décès : versement du capital restant dû au titre du prêt conformément au tableau d'amortissement.
- ✓ En cas de perte totale et irréversible d'autonomie : versement du capital restant dû au titre du prêt conformément au tableau d'amortissement.
- ✓ Incapacité temporaire de travail avec perte de revenus : versement des mensualités de crédit.
- ✓ En cas d'invalidité permanente : versement du capital restant dû au titre du prêt conformément au tableau d'amortissement.

PLAFOND

Pour la perte totale et irréversible d'autonomie : durée maximale du crédit à la consommation.

Pour l'incapacité temporaire de travail avec perte de revenus : durée maximale du crédit à la consommation.

Pour l'invalidité permanente : durée maximale du crédit à la consommation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS DES GARANTIES

- ! Le suicide intervenu au cours de la première année d'adhésion.
- ! Les conséquences de la tentative de suicide ou de mutilation volontaire.
- ! Les effets directs ou indirects, de radioactivité.
- ! L'état d'ivresse de l'assuré.
- ! Les conséquences de l'alcoolisme aigu et de l'usage de stupéfiants et de produits toxiques non prescrits médicalement.
- ! Les faits intentionnels de l'assuré.
- ! Les accidents liés à la pratique de sports nécessitant l'usage d'engins volants ou de véhicules terrestres à moteur lors de compétitions ou de rallyes de vitesse.

Exclusions supplémentaires pour les garanties incapacité temporaire de travail avec perte de revenus et invalidité permanente

- ! Les séjours en maison de repos, les cures thermales, marines, de rajeunissement, d'amaigrissement et les arrêts de travail liés à des opérations de chirurgie esthétique.
- ! Les arrêts de travail correspondant à la durée légale du congé de maternité.
- ! Les états dépressifs, les maladies psychiatriques, les états d'épuisement ou de "Burn-Out", sauf s'ils ont nécessité une hospitalisation supérieure à 15 jours continus dans un établissement spécialisés.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Pour les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, invalidité permanente ou incapacité temporaire de travail avec pertes de revenus : les risques consécutifs à une maladie ne sont garantis que si elle survient à l'issue d'un délai de carence de 120 jours à compter de l'adhésion.
- ! Pour l'incapacité temporaire de travail avec perte de revenus : le versement des mensualités s'effectue à partir de l'échéance suivant le 61^{ème} jour d'arrêt continu de travail.
- ! En cas de rechute après reprise d'une activité professionnelle et du fait d'une même maladie ou accident dans les 60 jours de la reprise, le délai de carence n'est pas appliqué.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine, le cas échéant de non garantie ou de nullité des garanties :

À la souscription :

- satisfaire aux conditions d'âge (être âgé de moins de 80 ans à la date de dernière échéance du prêt) et être en mesure de signer la déclaration de bonne santé,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.

Durant le contrat :

- payer la cotisation.

En cas de sinistre :

- pour la garantie incapacité temporaire de travail avec perte de revenus : déclarer le sinistre dans un délai de 120 jours suivant la survenance de celui-ci,
- fournir les justificatifs nécessaires à l'étude du dossier,
- se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert si exigé par l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations d'assurance dont le taux et la base de calcul sont indiqués dans l'offre de contrat de crédit sont incluses dans le montant de chaque échéance de remboursement de crédit. Elles sont perçues lors de chaque mensualité.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité temporaire de travail avec perte de revenus, incapacité permanente prennent effet dès la date de signature de la demande d'adhésion.

Les garanties sont consenties jusqu'au remboursement intégral du crédit, sous réserve des limites ci-après.

Les garanties prennent fin :

- en cas de remboursement définitif du crédit à la fin du terme ou par anticipation,
- en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- en cas de non paiement des cotisations.

Pour les garanties incapacité temporaire de travail avec perte de revenus et invalidité permanente : Au 65^{ème} anniversaire de l'assuré, à la liquidation de la retraite ou préretraite, à la cessation définitive d'activité professionnelle, à la date de reprise d'une activité professionnelle quelconque rapportant gain ou profit, même à temps partiel.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les assurances emprunteurs liées aux crédits à la consommation ne donnent pas la possibilité de résilier le contrat.